



**RÈGLEMENT NO 277-19-001 DÉTERMINANT LES
DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION ET LES TARIFICATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

RÉSOLUTION N° 2019-01-010

ATTENDU QUE tel que stipulé aux articles nos 988 et 989 du Code municipal, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement et par voie de taxation directe sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toutes sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration dans les limites de ses attributions ;

ATTENDU QUE des taux devront être établis afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu et qui ne sont pas pourvues autrement ;

ATTENDU QU'une tarification sera perçue pour subvenir aux coûts déterminés pour les matières résiduelles ainsi que pour la vidange des fosses septiques ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu désire déterminer le taux d'intérêts sur toutes créances dont le délai est expiré ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu désire fixer le nombre de versements prévus pour acquitter les comptes de taxes ainsi que l'échéance des versements ;

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace tous les règlements fixant :

- Une taxation foncière ;
- Une tarification pour la cueillette et le traitement des matières résiduelles ;
- Une tarification pour le remboursement des règlements d'emprunt.

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté lors de la séance spéciale du 17 décembre 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Roger Brunelle lors de la session spéciale du 17 décembre 2018.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Mario Talbot

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Roger Brunelle

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal adopte le présent règlement intitulé : Règlement no 277-19-001 déterminant les différents taux de taxation et les tarifications pour l'exercice financier 2019.

SECTION 1 – TAXE FONCIÈRE À TAUX VARIÉS

Article 1.1. **QU'**une taxe de **0,43 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2019, sur tous les immeubles imposables appartenant à la catégorie résiduelle définie selon l'article 244.37 de la loi sur la fiscalité municipale ;

Article 1.2. **QU'**une taxe de **0,33 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2019, sur tous les immeubles imposables appartenant à la catégorie agricole définie selon l'article 244.36.1. de la loi sur la fiscalité municipale ;

**RÈGLEMENT NO 277-19-001 DÉTERMINANT LES
DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION ET LES TARIFICATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

Article 1.3. **QU'**une taxe de **0,73 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2019, sur tous les immeubles imposables appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels définie selon l'article 244.31 de la loi sur la fiscalité municipale ;

Article 1.4. **QUE** les taux déterminés par les articles 1.1. et 1.3. s'appliquent en fonction du pourcentage précisé par le rôle d'évaluation selon l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les immeubles appartenant aux catégories des immeubles non résidentiels et résiduels;

SECTION 2 – TAXE POUR LES INFRASTRUCTURES

Article 2.1. **QU'**une taxe pour les infrastructures de **0,01\$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2019, sur tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation.

SECTION 3 – TARIFICATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 3.1. **QU'**un tarif annuel de **254,86 \$** pour les matières résiduelles soit imposé et prélevé pour chaque logement, commerce ou établissement à l'exception des établissements détenant un contrat spécifique avec un entrepreneur et ce pour toutes les matières.

SECTION 4 – TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 98-010

Article 4.1. **QU'**une taxe spéciale soit prélevée à l'unité par immeuble enregistré au rôle d'évaluation en vigueur et assujetti au règlement d'emprunt no 277-98-010. Que le taux soit établi à **88,04 \$** par unité de logement pour le secteur B tel que stipulé dans le règlement d'emprunt et représentant la proportion de **75 %** du capital et intérêts à pourvoir. Le nombre d'unités à taxer étant déterminé par ledit règlement ;

Article 4.2. **QU'**une taxe spéciale assujettie aux immeubles situés sur l'ensemble du territoire soit prélevée sur les immeubles inscrits au rôle d'évaluation au taux de **0,0007 \$ par 100 \$** d'évaluation afin de pourvoir aux remboursements des capitaux et des intérêts exigibles en vertu du règlement d'emprunt 277-98-010.

SECTION 5– TAXATION POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS 277-06-002-1 ET 277-06-002-2

Article 5.1. **QU'**une taxe spéciale assujettie aux immeubles situés sur l'ensemble du territoire soit prélevée d'après la valeur imposable des immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur au taux de **0,0233 \$ du 100 \$** de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 5.2. **QU'**une taxe spéciale représentant une partie du remboursement du capital et des intérêts soit prélevée à l'unité par immeuble enregistré au rôle d'évaluation en vigueur et assujetti au règlement d'emprunt 277-06-002. Que le taux soit établi à **232,37 \$** par unité de logement pour les secteurs « 1 et 2 » tel que décrit sur la fiche de règlement accompagnant le règlement d'emprunt 277-06-002. Les unités étant déterminées selon le tableau de l'article 8.3 par catégorie d'immeuble, pour les immeubles décrits par le bassin de taxation à l'annexe D dudit règlement.

Article 5.3. **QU'**une taxe spéciale représentant une partie du remboursement du capital et des intérêts, soit prélevée à l'unité par immeuble enregistré au rôle d'évaluation en vigueur et assujetti au règlement d'emprunt 277-06-002 au taux de **269,31 \$** par unité de logement pour le secteur « 2 » tel que décrit sur la fiche de règlement accompagnant le règlement d'emprunt 277-06-002. Les unités étant déterminées selon le tableau de l'article 8.3 par catégorie d'immeuble, pour les immeubles décrits par le bassin de taxation à l'annexe D dudit règlement.

**RÈGLEMENT NO 277-19-001 DÉTERMINANT LES
DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION ET LES TARIFICATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

SECTION 6 – TARIFICATION POUR ASSAINISSEMENT

Article 6.1. *QU'une tarification annuelle de 232,37 \$ soit imposée et prélevée pour chaque terrain « constructible » situé sur les rues François-Hertel et Six Comtés ou bénéficiant du service d'égout et non taxé par la section 4. Les unités étant déterminées selon le tableau de l'article 8.3, par catégorie d'immeuble, du règlement 277-06-002.*

SECTION 7 – TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 277-11-004- CROISSANT DESAUTELS

Article 7.1. *QU'une taxe spéciale soit prélevée d'après la valeur imposable des immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur et assujettie à l'ensemble des immeubles visés par le règlement 277-11-004 du Croissant Desautels au taux de 0,0161 \$ par 100 \$ d'évaluation;*

Article 7.2. *QU'une taxe spéciale soit prélevée d'après la superficie du terrain pour chaque mètre carré inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et assujettie à l'ensemble des immeubles visés par le règlement 277-11-004 du Croissant Desautels au taux de 0,0355 \$ par mètre carré.*

SECTION 8 – TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 277-14-006 et 277-14-007

Article 8.1. *QU'une taxe spéciale soit prélevée d'après la valeur empruntée des immeubles ayant bénéficié des règlements 277-14-006 et 277-14-007 financés en janvier 2015, au taux de 8,06 \$ par 100 \$ emprunté.*

Article 8.2. *QU'une taxe spéciale soit prélevée d'après la valeur empruntée des immeubles ayant bénéficié des règlements 277-14-006 et 277-14-007 financés en mars 2016, au taux de 7,74 \$ par 100 \$ emprunté.*

Article 8.3. *QU'une taxe spéciale soit prélevée d'après la valeur empruntée des immeubles ayant bénéficié des règlements 277-14-006 et 277-14-007 financés en décembre 2016, au taux de 7,90 \$ par 100 \$ emprunté.*

SECTION 9 – TARIFICATION POUR LA VIDANGE DE FOSSES

Article 9.1. *QU'une tarification annuelle de 70,50 \$ soit imposée et prélevée pour chaque logement ne bénéficiant pas du réseau d'égout municipal.*

SECTION 10- TARIFICATION EAU POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ENREGISTRÉES (EAE)

Article 9.1. *QU'un tarif de base de 130 \$ incluant la consommation des 50 premiers mètres cubes d'eau consommés soit imposé à toutes les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du service de l'eau distribué par l'AIBR n'ayant pas une entrée d'eau pour la partie résidentielle.*

Article 9.2. *QU'un tarif annuel pour la location du compteur soit imposé à toutes les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du service de l'eau distribué par l'AIBR, selon le compteur utilisé à savoir :*

- Compteur de 5/8 " : 15 \$
- Compteur de 3/4 " : 20 \$
- Compteur de 1 " : 27 \$
- Compteur de 1 ½ " : 80 \$
- Compteur de 2 " : 100 \$
- Compteur de plus de 2 " : 300 \$

**RÈGLEMENT NO 277-19-001 DÉTERMINANT LES
DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION ET LES TARIFICATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

Article 9.3. **QUE** la consommation excédant les 50 mètres cubes d'eau, si le tarif fixé à l'article 9.1. du règlement de taxation s'applique, soit imposée au taux de **0.70 \$/m³** à toutes les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du service de l'eau distribué par l'AIBR.

Article 9.4. **QUE** la totalité de la consommation enregistrée au compteur soit imposée à toutes les exploitations agricoles enregistrées ne bénéficiant pas de l'article 9.2. du présent règlement au taux de **0.70 \$/m³**.

SECTION 11 – DATES DES VERSEMENTS

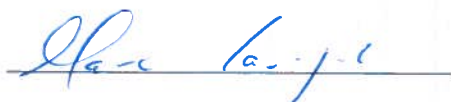
Article 11.1. **QUE** les comptes de taxes dont le montant total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), peuvent être payés, au choix du débiteur, en versement unique ou en trois (3) versements égaux aux dates fixées, et ce, sans pénalité d'intérêts ;

Article 11.2. **QUE** les dates des versements soient comme suit :

- Le premier versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes.
- Le second et le troisième versement : le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où doit être fait le versement précédent.

SECTION 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 12.1. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et sera applicable, en ce qui concerne ses effets au 1^{er} janvier 2019.



Marc Lavigne, maire



Nancy Fortier, directrice générale

Présentation du règlement : 17 décembre 2018

Avis de motion : 17 décembre 2018

Adoption : 9 janvier 2019

Publication : 10 janvier 2019

Entrée en vigueur : 10 janvier 2019